

2025/015

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
RÉGLEMENTANT LA VITESSE
RUE DU FOUILLON-RUE PASTEUR-RUE DE L'EUROPE

Le Maire de la Commune de Villeneuve-sur-Allier,
VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié),

Considérant que la Rue du Fouillon, la Rue Pasteur, la Rue de l'Europe représentent un danger pour les piétons et les véhicules, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 kms/heure,

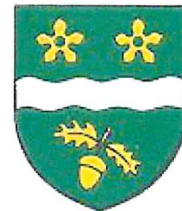
ARRÊTE

Article 1 – La vitesse de tous les véhicules circulants : Rue du Fouillon, Rue Pasteur, Rue de l'Europe hors agglomération, est limitée à 30 kms/heure, la signalisation au sol sera modifiée, deux panneaux de cédez le passage seront installés.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Villeneuve-sur-Allier.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



.../...

.../...

Article 5 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villeneuve-sur-Allier.

Article 6 – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-sur-Allier, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeneuve sur Allier, le 03 mars 2025

Le Maire,

